



Pour une RETRAITE

plus simple,
plus juste, pour tous

Pour un système universel de retraite

Conseil commun de la fonction publique

3 octobre 2019



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

HAUT-COMMISSAIRE
À LA RÉFORME
DES RETRAITES



I. Les principes du système universel

Les principes du système universel

- **Un seul et même système de retraite pour tous les Français**
 - Il remplacera les 42 régimes existants.
 - Les règles seront identiques pour tous. 1 € cotisé vaudra toujours la même chose, que vous soyez salarié, indépendant, fonctionnaire ou parlementaire.
 - Les plafonds et taux de cotisations seront harmonisés : 28,12% sous 3 PASS
- **Un système qui reste par répartition.**
- **Un système en points.**
- **Un système de retraite équilibré et soutenable**, garantissant aux jeunes générations qu'elles auront aussi une bonne retraite plus tard. Le système devra être à l'équilibre en 2025 au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système.

Un système plus solidaire

- **Un système plus solidaire**, qui protégera mieux les Français modestes, notamment ceux ayant eu des carrières heurtées.
 - Des points versés durant les périodes d'interruption d'activité subies : maladie, chômage, invalidité, maternité
 - **Un minimum de pension porté à 85% du SMIC** pour une carrière complète et une indexation du montant de la pension minimale sur le SMIC ;
 - **Des droits familiaux** avec une majoration de pension dès le 1^{er} enfant
 - **Des pensions de réversion** préservant le niveau des ressources des personnes veuves

Les âges de départ

- **Comme aujourd'hui, un âge minimal de départ permettra de partir à 62 ans**
- **Le système comportera également un âge de « taux plein »** correspondant au moment où l'on peut partir avec 100% de sa pension. Son évolution tiendra compte des gains d'espérance de vie
- **La possibilité de partir plus tôt pour ceux qui ont eu un métier pénible et ceux qui ont commencé à travailler tôt sera maintenue.**
 - Le dispositif des carrières longues sera conservé
 - Les départs anticipés au titre de la pénibilité (C2P, incapacité permanente) seront conservés et étendus aux régimes spéciaux et la fonction publique

La transition

- **Le système entrera en vigueur en 2025 au plus tôt et la transition s'étendra ensuite sur environ 15 ans.** Le système ne fonctionnera donc à plein régime qu'en 2040 au plus tôt.
- **Les retraités actuels ne sont pas concernés à la réforme,** de même que les actifs proches de la retraite. Les premiers concernés seront les personnes nées en 1963, au plus tôt.
- **Les droits acquis avant 2025 seront garantis à 100%.** Ce sont donc bien les règles du système actuel qui s'appliqueront pour toutes les années travaillées jusqu'à 2025.

Le calendrier de la réforme

- **La deuxième phase de concertation a été engagée mi-septembre.** Elle porte sur les préconisations figurant dans le rapport du Haut commissaire à la réforme des retraites du 18 juillet 2019.
- **4 thèmes seront abordés jusqu'au mois de décembre :**
 - Les mécanismes de solidarité
 - Les conditions d'ouverture des droits
 - Les conditions de l'équilibre en 2025 et les modalités de gouvernance et de pilotage du système universel
 - Les conditions de la transition des 42 régimes vers le système universel
- **En parallèle, des concertations sectorielles se dérouleront avec les professions impactées par la réforme.**



II. L'application du système universel à la fonction publique

Conséquences de la mise en place d'un régime en points

- L'ensemble de la carrière sera prise en compte pour le calcul de la retraite : chaque année travaillée donnera lieu à l'acquisition de points
- **Les fonctionnaires et les salariés cotiseront au même niveau pour qu'à rémunération identique ils aient les mêmes droits :**
 - Le taux de cotisation sera de 28,12% soit :
 - Une cotisation plafonnée de 25,31% sous 3 PSS (120 000 € par an)
 - Une cotisation déplafonnée de 2,81% qui participera au financement mutualisé des dépenses.
 - Le taux sera partagé à 60% pour les employeurs et 40% pour la partie salariale

Conséquences de la mise en place d'un régime en points

- **Les primes seront incluses dans l'assiette de cotisation.** Les droits à retraite seront donc acquis sur l'ensemble de la rémunération.
- **Une transition longue sera prévue** afin d'éviter que la totalité des cotisations salariales ne s'appliquent immédiatement :
 - Les employeurs publics prendront en charge transitoirement une part plus importante des cotisations.
- **Il est proposé que cette transition se fasse sur 15 ans**
- **Une concertation spécifique sera conduite afin de définir le détail de cette transition** pour l'ensemble de la fonction publique.
- Les conséquences de l'inclusion des primes sur le niveau des pensions seront examinée lors des concertations catégorielles

Les départs anticipés pour invalidité

• La retraite pour invalidité

- **Il sera mis fin à la retraite pour invalidité** sans condition d'âge des régimes de la fonction publique, ce système conduisant à verser de petites retraites à des âges précoces, sans possibilité pour les fonctionnaires de pouvoir acquérir de nouveaux droits à retraite.
- **Une concertation sera ouverte sur la création d'un nouveau dispositif de d'invalidité dans la fonction publique** qui ne sera plus dans le champ de la retraite.
- Ce nouveau dispositif **permettra l'acquisition de droits retraite dans le système universel** dans les mêmes conditions que pour les salariés, soit l'attribution de points **à hauteur du salaire moyen des 10 meilleures années**. La retraite des fonctionnaires en situation d'invalidité sera donc améliorée.
- Les fonctionnaires disposant d'une pension d'invalidité **pourront bénéficier de la retraite anticipée pour invalidité, soit un départ à 62 ans sans décote**.

Les départs anticipés au titre de la pénibilité

- **Des règles communes aux secteurs public et privé seront mise en place pour la prise en compte de la pénibilité** : pour un même métier les mêmes droits devront être accordés.
- **Le compte professionnel de prévention (C2P) sera étendu aux fonctionnaires** :
 - Ils pourront ainsi acquérir des points de « pénibilité » leur permettant au choix de :
 - partir en formation,
 - en temps partiel sans perte de salaire
 - d'anticiper leur départ en retraite jusqu'à deux années.
 - Les droits au titre du C2P seront liés à une exposition à un risque pouvant laisser des traces durables sur la santé : travail de nuit, travail avec geste répétitif, travail en équipes alternante, bruit, températures extrêmes, milieu hyperbare
- **La retraite pour incapacité permanente sera ouverte aux fonctionnaires** :
 - Elle permettra un départ à 60 ans sans décotes sous condition de souffrir d'une lésion résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service ayant entraîné :
 - Au moins 10% d'incapacité et sous réserve d'avoir été exposé 17 ans à un risque professionnel
 - Au moins 20% d'incapacité

Les départs anticipés au titre de la pénibilité

- **Les départs anticipés spécifiques à la fonction publique (catégories actives) seront mis en extinction** s'il n'existe pas de justification objective à un traitement différent entre salarié et fonctionnaire pour un même métier
- **Une transition longue sera néanmoins prévue**
 - Les fonctionnaires ayant acquis à la date d'entrée en vigueur du système universel la durée de service requise pour un départ au titre de la catégorie active (17 ou 27 ans) conserveront leur âge d'ouverture des droits
 - Pour ceux qui n'ont pas atteint cette durée, il est proposé d'effectuer un relèvement progressif des âges d'ouverture à raison de 4 mois par génération :
 - Pour les fonctionnaires dont le départ est à 57 ans, la transition se fera sur 15 années. La première génération à atteindre l'âge minimal de 62 ans est la génération née en 1982
 - Pour ceux dont le départ est à 52 ans, la transition se fera sur 30 ans. La première génération partant à 62 ans est donc celle née en 2002.

Les départs anticipés au titre des fonctions dangereuses

- **Les fonctionnaires exerçant des fonctions dangereuses dans le cadre de missions de maintien de l'ordre et de sécurité publique conserveront un droit au départ anticipé à :**
 - 52 ans pour les policiers, les surveillants de l'administration pénitentiaire, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
 - 57 ans pour les sapeurs-pompiers professionnels, la branche surveillance des douanes et les policiers municipaux
- Pour ouvrir ce droit, **ils devront avoir effectivement occupé des fonctions dangereuses pendant 27 ans.**
- Des travaux seront engagés afin de définir un mécanisme de cotisation patronale supplémentaire permettant de **créer un équivalent de la bonification du 5^{ème} et maintenant le niveau des pensions actuel**